

MÉMOS

SÉCURITÉ INCENDIE : FORMATIONS OBLIGATOIRES

PRÉAMBULE

Formations à la manipulation des extincteurs, à l'évacuation du public, obligations en ERP et en code du travail... faisons le point sur vos obligations !

LES OBLIGATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Ces obligations incombent à l'employeur et concernent le personnel de tout établissement, qu'il reçoive ou non du public. L'article R. 4141-2 indique que « *l'employeur informe les travailleurs sur les **risques pour leur santé et leur sécurité** d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées **lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.** »*



Plus précisément, l'article R. 4141-13 indique que la consigne de sécurité incendie (obligatoire pour les établissements de plus de 50 personnes ou avec matières inflammables) doit prévoir « *des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels **les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.** »* Pour ces établissements, ces exercices et essais périodiques ont lieu **au moins tous les six mois.**

Toutefois, la circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail précise qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un exercice d'évacuation tous les six mois, « *notamment dans les établissements importants, situés en centre urbain, une telle évacuation peut générer des problèmes de sécurité sur la voie publique.* »

Pour les autres établissements, aucune fréquence n'est indiquée dans le code du travail, celle-ci est donc laissée au choix de l'employeur.



LES OBLIGATIONS EN ERP

Le règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) impose dans tous les cas une formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

En complément, le règlement impose des mesures particulières pour certains ERP, notamment :

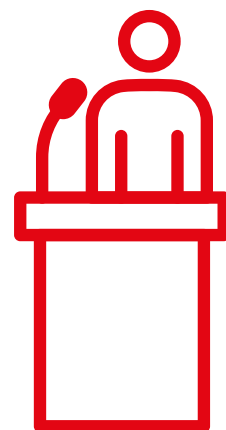
- hôtels de 5ème catégorie (art. PO 7) : formation du personnel 2 fois par an ;
- ERP de type J du 1er groupe (art. J 39) : formation du personnel 2 fois par an ;
- ERP de type R du 1er groupe (art. R 33) : un exercice d'évacuation au cours de l'année scolaire (et des exercices de nuit en présence de locaux à sommeil), le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée ;
- ERP de types J et U (art. J 35 et U 43) : le personnel du service doit être formé au transfert horizontal ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Par ailleurs, dans certains ERP, des agents qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) sont imposés par le règlement de sécurité, par exemple dans certains hôpitaux, magasins, gares, etc.



QUI PEUT DISPENSER TOUTES CES FORMATIONS ?

En dehors des formations pour les SSIAP, il n'existe aucune habilitation, accréditation, diplôme, etc. qui ne soit imposé pour dispenser toutes ces formations. Autrement dit, tout le monde a le droit de dispenser des formations en matière de sécurité incendie, pourvu que celles-ci soient complètes et répondent aux exigences réglementaires.



ET POUR LES FORMATIONS SSI ALORS ?

Outre les obligations du règlement de sécurité des ERP et du Code du travail, la norme NF S 61-933 § 6.1. impose que le personnel en charge de l'exploitation du système de sécurité incendie (SSI) soit formé à :

- la connaissance du site ;
- les consignes de sécurité internes à l'établissement ;
- la manipulation des éléments constitutifs du SSI et les conséquences prévisibles engendrées.

Chaque formation doit faire l'objet d'un procès-verbal précisant :

- le type de formation (connaissance du site, manipulation des éléments constitutifs du SSI, etc.) ;
- les noms et signatures du formateur et des stagiaires ;
- les jours, dates et heures des formations ;
- le ou les supports qui ont servi de base à la formation.



MÉMOS BATIREGISTRE

SÉCURITÉ INCENDIE :
LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Des questions ?

contactez-nous !

batiregistre.fr

↳ Tel. : 04 79 61 81 90
contact@batiregistre.fr
www.batiregistre.fr

